

Madame /Monsieur la /le Député(e)  
Permanence parlementaire

Le

Monsieur le Député / Madame la Députée

Vous examinerez dans les prochains jours la proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail adoptée le 27 janvier dernier au Sénat. Je tenais à attirer votre attention sur l'inquiétude des chefs d'entreprise du bâtiment quant à la rédaction amendée de l'article 3 qui prévoit désormais l'instauration d'une présidence alternante à la tête des services interentreprises de santé au travail.

Si la FFB n'est pas opposée à une participation renforcée des salariés dans l'administration du service, elle refuse catégoriquement le principe d'une présidence alternante qui priverait à intervalles réguliers les employeurs de la maîtrise d'un dispositif dont ils assurent seuls le financement et la responsabilité tant en matière civile que pénale.

En effet le code du travail fait obligation aux employeurs de protéger la santé physique et mentale de leurs salariés, notamment en organisant et finançant les services de santé au travail, obligation qu'ils assument seuls, de manière pleine et entière avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent. Qu'il s'agisse de l'obligation de sécurité de résultats en matière civile ou de l'obligation de sécurité de moyens en matière pénale, les employeurs sont les seuls à assumer les responsabilités liées à la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, vouloir alterner la présidence des services de santé au travail ne pourrait se justifier que par une coresponsabilité des employeurs et des salariés en matière de protection de la santé au travail. Or sauf faute du salarié, une telle coresponsabilité ou « alternance des responsabilités » n'existe pas. De plus, dans l'hypothèse d'une présidence salariée, les décisions prises par le Conseil d'administration pourraient être invalidées par l'Assemblée Générale, empêchant ainsi le bon fonctionnement du service.

Enfin, une telle situation introduirait une différence de gestion injustifiable entre les entreprises dotées d'un service autonome et les entreprises adhérant à un service interentreprises.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'équilibre de la gestion du service implique que la présidence reste patronale avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle était déjà parvenu le législateur lors de l'examen du projet de loi sur les retraites en octobre dernier avant que l'ensemble des dispositions relatives à la médecine du travail ne soient censurées par le Conseil Constitutionnel pour cause d'inopportunité.

Le retour à la version initiale de l'article 3 de ce texte nous apparaît aujourd'hui essentiel pour permettre à nos entreprises de poursuivre sereinement leurs efforts en matière de santé et de prévention au travail tout en assumant pleinement leurs responsabilités.

En espérant trouver auprès de vous une écoute attentive, nous vous prions de croire Madame la Députée /Monsieur le Député, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le / La Président(e) de la Fédération départementale de.....